

N° 10/00441
du 10/09/2010

CA DOUAI / CIVIL

10/1098

Interpellation : Contrôle dans la gare de Lille, qui se trouve dans la zone
AC/OG Frontalière des 20kms. L'arrêt CSE/E du 22/9/10 n'a
pas empêché de faire échapper les gares au contrôle du juge.

COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

APPELANT :

M. ~~XXXXX~~ A. ~~XXXXXXXXXXXX~~

né le 26 Juin 1986 à KHERIBGUA (MAROC)
de nationalité MAROCAINE
se disant également de nationalité italienne

Comparant en personne

Assisté de Me GUILLEMINOT, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur Miloudi CHOUJA interprète assermenté en langue arabe

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

PRESIDENT DELEGUE : Alain COURTOIS, président de chambre, désigné par ordonnance du
22/07/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Olivier GUINART

DEBATS : à l'audience publique du 10/09/2010 à 16 h 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 10/09/2010 à 17h00.

*
* *

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de remise aux autorités italiennes du Préfet du Nord en date du 07/09/2010 notifié à Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] ressortissant marocain, le même jour à 15 h 50 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 07/09/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] A [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 16 h 10 ;

Vu l'ordonnance rendue le 09 Septembre 2010 à 10 h 50 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 09/09/2010 à 16 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] A [REDACTED] par déclaration du 10/09/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 10 h 32 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (au CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de MeGUILLEMINOT,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

DECISION

Le 6 septembre 2010 à 18 h 00, l'intéressé a été contrôlé en gare de Lille Flandres par les enquêteurs du service de la police aux frontières de Lille et, n'ayant pu, sur leur demande, après leur avoir donné une identité et s'être déclaré de nationalité marocaine, leur présenter de document l'autorisant à circuler ou à séjourner sur le territoire national, il a été interpellé sur une flagrante du délit d'entrée et séjour irrégulier puis conduit par les enquêteurs dans les locaux de leur service où lui a été notifié son placement en garde à vue à compter de cette interpellation.

Le 7 septembre 2010 à 16 h 00, à la levée de cette garde à vue, l'intéressé a été placé en rétention administrative par notification d'un arrêté du préfet du Nord du même jour pour l'exécution d'un arrêté du même préfet du même jour de remise aux autorités italiennes qui lui avait été préalablement notifié puis il a été conduit au centre de rétention administrative de Lesquin.

Le 8 septembre 2010 à 16 h 10, le greffe du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a reçu une requête du 8 septembre 2010 du préfet du Nord le saisissant d'une demande de prolongation de cette rétention administrative.

Le 9 septembre 2010, par ordonnance notifiée à 10 h 50, le juge saisi a fait droit à la requête et ordonné la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé pour une durée maximale de 15 jours à compter du 9 septembre 2010 à 16 h 00.

Le 10 septembre 2010, par télécopie reçue au greffe de cette cour à 10 h 32, l'intéressé a interjeté appel de cette ordonnance en faisant valoir que :

— au cours de sa garde à vue, il a expliqué qu'il était en situation régulière en Italie mais dans l'impossibilité de produire ses documents de voyage qui lui ont été dérobés et qu'il a montré aux enquêteurs une déclaration de vol, que, lorsqu'il a été interpellé, il a demandé à pouvoir appeler le consulat d'Italie pour prouver sa nationalité italienne, ce qui lui a été refusé, et que, partant, le fondement de son placement en rétention a été détourné de son objet dès lors qu'il est ressortissant communautaire, la mesure de rétention administrative dont il fait l'objet, par nature gravement attentatoire aux libertés, n'étant manifestement pas nécessaire ;
— il a été interpellé alors qu'il se trouvait dans le hall de la gare Lille Flandres,

en train de consu[CA DOUAI / CIVIL]s horaires de départ et en possession d'un billet de train acheté le jour même, alors qu'aucune distinction tenant aux contrôles d'identité effectués dans les aéroports et gares ferroviaires ouvertes au trafic international et désignées par arrêté n'est faite par la Cour de justice de l'Union européenne dans sa décision du 22 juin 2010 qui déclare les contrôles d'identité sur le fondement de l'article 78 - 2 alinéa 4 contraires au droit communautaire et que, partant, le contrôle d'identité sur ce fondement est illégal.
En conséquence, l'appelant demande l'annulation de l'ordonnance de prorogation de rétention en date du 9 septembre 2010.

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de cette déclaration d'appel qu'ils développent oralement au soutien d'une demande de mise en liberté pure et simple pour irrégularité de la procédure, notamment dans la mesure où le contrôle n'a pas eu lieu dans des conditions autorisées par l'arrêt précité et les dispositions du droit communautaire.

Sur ce :

Sur la procédure :

Sur le motif tiré de l'irrégularité du contrôle et de l'interpellation à laquelle il a donné lieu :

Attendu qu'il résulte de la procédure et des procès-verbaux et pièces de celle-ci que, le 6 septembre 2010 à 17 h 50, les enquêteurs du service de la police aux frontières de Lille ont ouvert un procès-verbal de saisine et interpellation dans lequel ils énoncent que « dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité transfrontalière tendant à ce que soit diligentées de manière non permanente et aléatoire, le 6 septembre 2010, en gare internationale de Lille Flandres les vérifications du respect des obligations de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi, vu l'article 21, a) du règlement (Communauté Européenne) n° 562 / 2006 dit code frontières Schengen, vu les dispositions de l'article 78 - 2 alinéa 4 du code de procédure pénale, ils procèdent au contrôle d'une personne de sexe masculin se trouvant dans l'enceinte de la gare de Lille Flandres, l'invitent à justifier de son identité, disent que l'intéressé s'exprime avec difficulté en langue française et déclare avec hésitation son état civil et être de nationalité marocaine, en application de l'article L. 611 - 1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, invitent cette personne à présenter les documents sous le couvert desquels elle est autorisée à circuler et à séjourner sur le territoire national, cette personne est démunie de tout document pouvant justifier son identité, dès lors, agissant en flagrant délit, vu les articles 53 et 73 du code de procédure pénale, vu l'article L. 621 - 1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile réprimant l'entrée et le séjour irrégulier sur le territoire national, ils interpellent le sus-nommé à 18 h 00 en gare de Lille Flandres à Lille face au quai n°12. » ;

Attendu qu'il est établi et indiscuté que la gare de Lille Flandres se situe en zone frontalière intérieure comme se trouvant, par ailleurs, à une distance inférieure à 20 km de la frontière avec la Belgique ;

Attendu qu'il est, également, établi et indiscuté que cette même gare de Lille Flandres est désignée comme gare ouverte au trafic international par arrêté prévu par l'alinéa 4 de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale ;

Attendu que, par arrêt 12003 ND du 16 avril 2010, la Cour de cassation a posé à la Cour de justice de l'Union européenne deux questions préjudicielles, la seconde étant « l'article 67 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 s'oppose-t-il à une législation telle que celle résultant de l'article 78 - 2, alinéa 4, du code de procédure pénale qui prévoit que...[Suit le texte intégral de cet alinéa, à la seule exception de sa seule dernière phrase] » ;

Attendu que, par arrêt de sa grande chambre prononcé le 22 juin 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu à ces deux questions préjudicielles et, sur la seconde de celles-ci, précitée, après avoir, au 15 de cet arrêt, intégralement reproduit le texte des 4 premiers alinéas de l'article 78 - 2 du code de procédure pénale, puis, au 22 - 2 de son arrêt, intégralement reproduit le texte de cette seconde question préjudicielle telle que posée par la Cour de cassation, a statué par le 2) du dispositif de ce même arrêt et a :

2) L'article 67, paragraphe 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562 / 2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), s'opposent à une législation nationale conférant aux autorités de police de l'État membre concerné la compétence de contrôler, uniquement dans une zone de 20 km à partir de la frontière terrestre de cet État avec les États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, l'identité de toute personne, indépendamment du comportement de celle-ci et de circonstances particulières établissant un risque d'atteinte à l'ordre public, en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et des documents prévues par la loi, sans prévoir l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de ladite compétence ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières. » ;

Attendu qu'une telle décision de la Cour de justice de l'Union européenne, rendue comme cet arrêt du 22 juin 2010, sur renvoi préjudiciel, par application de l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a, dès son prononcé, en ce qui concerne son dispositif assorti des mots « dit pour droit », l'autorité de la chose jugée, un caractère définitif et un caractère interprétatif avec effet immédiat et obligatoire pour les juridictions nationales et rend impossible pour celles-ci l'application d'un texte de droit interne auquel la Cour de justice de l'Union européenne a dit, pour droit, que s'opposaient les règles européennes qu'elle a retenues ;

Attendu que, ainsi, la Cour de justice de l'Union européenne, après avoir examiné l'intégralité des dispositions notamment de l'alinéa 4 de l'article 78-2, n'a pas opéré de distinction selon que le contrôle d'identité opéré au sein de la zone frontalière considérée a été ou non réalisé dans l'enceinte d'un aéroport ou d'une gare ferroviaire ouverts au trafic international, désignés par arrêté comme c'est le cas en l'espèce de la gare de Lille Flandres, et qu'il en résulte que la localisation de la gare dont il s'agit prime sa désignation dans la mesure où la Cour de justice de l'Union européenne n'en a pas fait un cas d'exception à l'application de sa décision ;

Attendu, certes, que les enquêteurs ont mentionné qu'ils agissaient dans le cadre d'une mission de prévention de la criminalité transfrontalière tendant à ce que soient diligentées de manière non permanente et aléatoire, le 6 septembre 2010, en gare internationale de Lille Flandres les vérifications du respect des obligations de port et de présentation des titres et documents prévus par la loi et qu'ils ont visé l'article 21, a) du règlement (CE) n° 562 / 2006 dit code frontières Schengen ;

Mais attendu que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt du 22 juin 2010, a, d'abord, du 3 au 10 de cet arrêt, reproduit les dispositions des textes du droit de l'Union sur la base desquels elle a fondé sa discussion, sa motivation et sa décision et que, notamment, parmi ces textes, elle a, au 10, reproduit les dispositions de l'article 21, spécialement du a) de cet article, du règlement (CE) n° 562 / 2006 du 15 mars 2006 du Parlement européen et du Conseil, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Mais attendu, encore, que, dans le même arrêt, cette même juridiction a expressément fait porter sa discussion, notamment du 64 au 73, sur sa motivation au regard de ces textes, spécialement au regard dudit règlement et de cet article de ce dernier ;

Et attendu que c'est au regard de ces textes et de leur discussion par elle que la juridiction a énoncé, notamment aux 73 et 74 de ce même arrêt, la motivation qu'elle en tirait pour prendre la décision reproduite ci-dessus qu'elle a rendue pour droit ;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt, tel qu'il est ainsi conçu, que la décision prise, pour droit, par la Cour de justice de l'Union européenne a pour conséquence de constater la carence affectant le texte législatif national interne dont il s'agit ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 29 juin 2010, rendu à la suite de cet arrêt de la juridiction européenne, que, dès lors que l'article 78-2, alinéa 4 du code de procédure pénale n'est assorti d'aucune disposition offrant la garantie exigée par la décision pour droit susvisée de la Cour de justice de l'Union européenne, il appartient au juge national d'en tirer les conséquences au regard de la régularité de la procédure dont il est saisi ;

Attenué que cette CA DOUAI / CIVIL limité au droit de l'Union a pour effet que les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale ne sont plus susceptibles de servir de fondement à une opération de contrôle telle que celle de l'espèce dans la zone frontalière et qu'il en est ainsi sans que les mentions précitées du procès-verbal de saisine et interpellation ni le visa qui y est fait de l'article 21, a) du règlement n° 562 / 2006 soient par eux-mêmes susceptibles de remédier à la carence du texte législatif national appliqué pour opérer le contrôle ;

Attenué, en effet, que ces éléments, même s'ils résultent d'instructions hiérarchiques ou internes tendant à qualifier et à organiser une telle opération, ne sont pas, par eux-mêmes de nature à garantir que l'exercice pratique de cette compétence ne puisse revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, tel qu'il ressort, en particulier, des circonstances figurant à la seconde phrase de l'article 21, a) susvisé du règlement précité, et que ces éléments ne sont pas par eux-mêmes de nature à réinstaurer l'applicabilité de l'alinéa 4 de l'article 78 -2 du code de procédure pénale nonobstant l'arrêt du 22 juin 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne ;

Attenué qu'il en résulte que le contrôle et l'interpellation de l'intéressé n'ont pas, en l'espèce, été réguliers, et que, en conséquence, cette irrégularité affectant la procédure qui a été la suite de ce contrôle et de cette interpellation et qui a amené le placement en rétention administrative, il y a lieu, par infirmation de l'ordonnance entreprise, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres motifs présentés, de dire qu'il ne peut être fait droit à la demande de prolongation de cette rétention et d'ordonner la remise en liberté immédiate de l'intéressé ;

Par ces motifs,

Déclare l'appel recevable ;

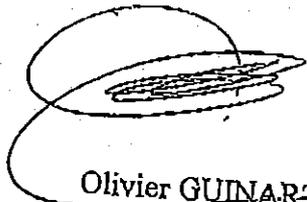
Infirmes l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau :

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête de prolongation de la rétention administrative ;

Ordonne, en conséquence, la remise en liberté immédiate de Monsieur ~~XXXXX A~~ ;

Par application des dispositions de l'article L. 554 -3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, rappelle à ce dernier son obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER



Olivier GUINART

LE PRESIDENT DE CHAMBRE DELEGUE



Alain COURTOIS

Décision notifiée le 10/09/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

